**HEOL**
**H**abloville **E**nsemble, **O**pposés **L**ocalement
Collectif citoyens

PREFECTURE de l'ORNE
A l'attention de Monsieur le Préfet
39 rue Saint Blaise
61000 ALENCON

**LRAR**

Habloville, le 23 novembre 2026

**Objet :**
**. Projet éolien d'Habloville**
**. Demande d'examen de l'objectivité et de la motivation du rapport de la commission d'enquête**

Monsieur le Préfet,

A la suite de la publication du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête concernant le projet en objet, nous souhaitons appeler votre attention sur plusieurs **insuffisances qui nous paraissent affecter l'examen des contributions du public et, plus généralement la qualité de l'analyse présentée par la Commission.**

Notre démarche ne consiste pas à contester le principe de l'indépendance de la Commission, ni à lui reprocher d'avoir formulé un avis qui ne correspondrait pas aux positions exprimées par de nombreux contributeurs.

Une commission d'enquête demeure naturellement libre de son appréciation. Elle n'est pas tenue de partager les arguments des opposants ou ceux du porteur de projet.

En revanche, **cette liberté d'appréciation ne saurait la dispenser d'examiner effectivement les observations déposées et les réponses apportées par le postulant responsable du projet, en analyser les pertinences respectives, en déduire des conclusions motivées.** C'est précisément sur ce point que portent nos interrogations.

**Obligations légales d'examen des contributions et d'objectivité du rapport**

**L'article R 123-19 du Code de l'environnement** définit précisément le contenu du rapport et les obligations de la Commission d'enquête, fixant notamment :

> « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*
> *Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*
> *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.* »

Ne se limitant pas à imposer un recensement des contributions et la reproduction des réponses du porteur de projet, **ces dispositions prévoient expressément un examen des observations recueillies, des réponses à celles-ci émanant du porteur du projet, une analyse critique de l'ensemble et des conclusions motivées.**

Cette exigence d'objectivité a été explicitée par le ministère de la Transition écologique dans sa réponse à la question écrite n° 9099 de Madame la Députée Claire O'PETIT, publiée au JO de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2019.

Le ministère y rappelle : « ***Le rapport a pour objet de faire un bilan objectif de la procédure. À ce titre, il comporte notamment une synthèse des observations et une analyse des propositions du public***. »

Il précise également que les conclusions doivent être motivées et faire apparaître les éléments du dossier et de l'enquête qui ont justifié la position retenue par la Commission.

**Cette réponse ministérielle confirme ainsi que l'exigence d'objectivité ne porte pas seulement sur le déroulement matériel de l'enquête, mais également sur la manière dont les observations et les propositions du public sont examinées et appréciées.**

Il ne s'agit pas d'exiger que la Commission réponde individuellement à chaque contribution, ni qu'elle adopte les positions défendues par les contributeurs. **Il s'agit de s'assurer que les observations substantielles, notamment lorsqu'elles reposent sur des éléments techniques, réglementaires ou documentaires précis, ont effectivement fait l'objet d'un examen et d'une appréciation propres à la Commission.**

**Insuffisances d'examen des contributions et d'objectivité du rapport**

Méthodologie

**Sur le fondement de contributions documentées, une analyse thématique du rapport de la Commission d'enquête a été conduite.**

D'une manière générale, pour chacun des thèmes examinés, ceux-ci sont analysés selon :

. Contribution déposée par le public et les éléments qu'elle développe ;
. Réponse apportée par ELEMENTS ;
. Position ou appréciation formulée par la Commission ;
. Analyse critique de cette position au regard des éléments effectivement soulevés.

Thèmes visés par les contributions

Les neuf thèmes abordés (références en page 7) visent distinctement :

. Non régularité du dossier
. Capacité financière
. Incertitude du raccordement
. Inconsidération de la PPE 2026
. Emprises foncières et accès
. Biodiversité, faune et flore
. Economie, agriculture et élevage
. Paysage, patrimoine et saturation visuelle
. Cadre économique.

**Les thèmes précités rappellent les contributions documentées pour lesquelles les réponses du porteur de projet sont qualifiées par la Commission de « *satisfaisante* » ou « *prend acte* » ou « *conforme* », sans que le rapport fasse état par la Commission d'examens contradictoires et circonstanciés des contributions documentées, ni ne rapporte de conclusions motivées conduisant la Commission à arrêter ses avis.**

**Exemple**

La contribution RD49-D1 (pages 77 et 78 du rapport) soulève une question de cohérence entre le projet d'Habloville et la nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2026-2035, entrée en vigueur le 14 février 2026.

La contribution rappelle que l'article 3 du décret n° 2026-76 du 12 février 2026 prévoit : « *Pour l'éolien terrestre, le renouvellement des parcs existants sera privilégié.* »

La contribution estime que le projet ne peut pas être apprécié comme si le cadre énergétique était resté inchangé depuis l'avis de la MRAe du 18 décembre 2025.

ELEMENTS ne fournit pas de réponse spécifique à la contribution/question RD 49-D1 :

> . Le rapport indique qu'ELEMENTS soutient : « *Sujet traité en réponse aux contributions : RD72-D1, RD69 et R25, RD124.* »
> Il renvoie donc à d'autres contributions, principalement consacrées à la saturation, au paysage et à l'acceptabilité du projet.

**Appréciation de la Commission : « *Prend acte. Le renouvellement des parcs intervient à l'issue de leur phase d'exploitation*. », sans aucune analyse de la pertinence ou la vacuité de la contribution.**

Or, **la Circulaire du 01 avril 2026 relative à la « *mise en œuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie concernant l'éolien terrestre* » demande aux préfets et aux services instructeurs de porter une attention particulière aux demandes d'autorisation concernant des parcs éoliens en renouvellement et aux projets situés dans des zones d'accélération des énergies renouvelables. Elle indique que la consigne est d'application immédiate.**

Compte tenu de ses activités, **ELEMENTS ne saurait soutenir ignorer la circulaire précitée et ses potentielles conséquences, d'autant que cette société dispose d'une Direction Juridique dirigée par Madame Virgine SALINAS cooptée à ce poste en 2023.**

Il est constaté que la Commission a fait sienne les allégations d'ELEMENTS sans y apporter la moindre critique.

**Portée de ces exemples**

Les neuf thèmes qui précèdent ne constituent **ni une liste exhaustive des observations insuffisamment examinées, ni une présentation limitative des insuffisances ayant été relevées dans le rapport**.

Ils sont mentionnés à titre d'illustrations significatives et documentées.

**Les thèmes retenus mettent en évidence, dans des domaines très différents** — régularité administrative, financement, raccordement, réglementation énergétique, maîtrise foncière, biodiversité, agriculture, paysage et économie — **une même difficulté : la Commission semble, à plusieurs reprises, avoir considéré comme satisfaisantes des réponses d'ELEMENTS sans que le rapport fasse apparaître une analyse contradictoire et suffisamment circonstanciée des arguments et documents qui leur étaient opposés, conduisant la Commission à émettre un avis favorable au projet.**

Il n'est pas soutenu que les courts avis suffisent, à eux seuls, à caractériser une irrégularité.

**En revanche, leur répétition, rapprochée du contenu des contributions et des réponses du pétitionnaire, justifie selon nous un examen attentif de la réalité et de la profondeur de l'analyse conduite par la Commission.**

En effet, le rapport ne doit pas être un simple relevé des réponses du porteur de projet assorti d'une validation générale de celles-ci. Il doit permettre au lecteur de comprendre comment les arguments contradictoires ont été examinés, confrontés et appréciés par la Commission elle-même.

**Demande d'examen au titre des articles R 123-19 et R 123-20 du Code de l'environnement**

Il résulte de ce qui précède et des pièces annexées à la présente que l'économie du rapport de la Commission apparaît ne pas satisfaire aux obligations d'objectivité légales, entachant l'avis favorable rendu la Commission tel que visé en page 2.

L'article R 123-20 du Code de l'environnement prévoit une procédure particulière lorsque l'autorité organisatrice de l'enquête estime que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la Commission d'enquête sont insuffisantes ou insuffisamment motivées et que cette insuffisance est susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Dans ce cas, l'autorité organisatrice peut saisir le président du tribunal administratif, dans les conditions et délais fixés par cet article, afin que celui-ci demande, le cas échéant, à la Commission de compléter ses conclusions.

Au regard des éléments exposés, nous sollicitons votre intervention afin que soit vérifiée la conformité du rapport et des conclusions aux exigences de l'article R 123-19 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, nous vous saurions gré de bien vouloir notamment :

. Vérifier que les observations substantielles du public ont fait l'objet d'un examen effectif et que les propositions produites durant l'enquête ont été analysées, conformément à l'article R 123-19 ;

. Vérifier que les réponses apportées par ELEMENTS n'ont pas été simplement reprises ou considérées comme satisfaisantes sans examen critique des éléments contradictoires présentés par les contributeurs ;

. Vous assurer que les conclusions motivées exposent de manière suffisamment précise les éléments du dossier et de l'enquête qui ont conduit la commission à retenir sa position ;

. Examiner la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R 123-20 du Code de l'environnement, dans les conditions et délais prévus par ce texte, si vous estimez que les conclusions présentent une insuffisance ou une absence de motivation susceptible de constituer une irrégularité ;

. Nous faire connaître les suites que vous entendez réserver à la présente demande.

Nous sommes conscients que l'appréciation de la Commission d'enquête lui appartient et qu'il ne saurait être question de se substituer à elle.

**Notre demande :**

**. porte exclusivement sur le respect des obligations légales qui encadrent l'établissement du rapport et des conclusions motivées ;**
**. vise à ce que la décision administrative qui sera prise à l'issue de l'enquête repose sur un dossier dont les observations du public auront été réellement examinées et dont les enjeux contradictoires auront été objectivement appréciés.**

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Collectif citoyen HEOL
P/o Philippe DAGUZAN

Liste des pièces jointes à la page suivante

**Pièces jointes sous forme papier, également consultables sur internet**

Non régularité du dossier d'enquête
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/non-regularite-du-dossier

Capacité financière
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/capacite-financiere

Incertitude du raccordement
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/incertitude-du-raccordement

Inconsidération de la PPE 2026
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/inconsideration-de-la-ppe-2026

Emprises foncières et accès
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/emprises-foncieres-et-acces

Biodiversité, faune et flore
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/biodiversite-faune-et-flore

Économie, agriculture et élevage
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/economie-agriculture-et-elevage

Paysage, patrimoine et saturation visuelle
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/paysage-patrimoine-et-saturation-visuelle

Cadre économique
https://heol61.fr/rapport/analyse-du-rapport/cadre-economique

Question écrite n° 9099 de Madame la Députée Claire O'PETIT :
. Question publiée au JO du 12 juin 2018,
. Réponse publiée au JO du 22 janvier 2019